Interval qui pourra arriver entre le commencement de cet Acte, dans les dites Prowinces respectivement, et la première Séance du Conseil Législatif et de l'Assemblée Conseil Législatif de chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal au Gouver- et de l'Assemblée des Loix temponeur, ou au Lieutenant Gouverneur de telle Province, ou à la Personne qui y aura raires pourront L'administration du Governement, avec le consentement de la majeure partie de tel enternante. Conseil Exécutif qui sera nommé par sa Majesté pour les affaires de telle Province, de faire des Loix et Ordonnances temporaires pour le bon Gouvernement, la Paix et le Bonheur de telle Province, dans la même manière, et sous les mêmes Restrictions, que telles Loix on Ordonnances pouvoient avoit été faites par le Conseil pour les saffaires de la Province de Québec, constitué en vertu de l'Acte ci-devant mentionné de la quatorzième Année du Règne de sa présente Majesté; et que telles Loix ou Ordonnances temporaires seront valides et obligatoires dans telle Province, jusqu'à l'expiration de fix mois après que le Conseil Législatif et l'Assemblée de telle Province auront siégé pour la première sois en vertu de et sous l'Autorité de cet Ace; sujettes néanmoins à être plutôt rappellées ou variées par aucune Loi ou Loix qui pourront être faites par sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, par et de l'Avis et consentement des dits Conséil Législatif et Assemblée.

FINIS.